

Décret N° 2004 – 586

**Relatif aux Attributions du Ministère de la Famille, du
Développement Social et de la Solidarité Nationale**

Le Président de la République,

Vu, la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;
Vu le Décret N° 2004 – 561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le Décret N° 2004 – 562 du 22 Avril 2004 portant nomination des Ministres ;
Vu le Décret N° 2004 – 564 du 26 Avril 2004 portant répartition des services de l'Etat
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
Ministères ;
Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article Premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, du
Développement Social et de la Solidarité Nationale prépare et met en œuvre la
politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de Politique Familiale, de Protection
et de Développement des Femmes et des Enfants, de Développement Social et de
Solidarité Nationale.

Il est chargé de la bonne intégration sociale des Femmes. Il s'assure qu'elles
occupent la place qui doit être la leur à tous les niveaux de la vie sociale. Il conduit la
politique de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. En liaison avec le
Ministre chargé de la santé, il veille à la protection de la santé des femmes.

Il est responsable de la défense des droits fondamentaux des femmes et des
enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et
sociale. Il est chargé de la politique familiale. Il veille au respect des familles. Il
s'assure de la place de la famille au sein de la société sénégalaise.

Il aide les femmes à monter des activités économiques individuelles ou en
G.I.E.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des
enfants des rues et des enfants de voie de marginalisation. IL met en œuvre les
actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel entre Sénégalais et entre différentes localités du territoire national, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective. A ce titre, il a en charge les mutuelles de femmes.

La politique de Solidarité Nationale est susceptible de concerner tous les Sénégalais qui en ont besoin, sans considération de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion.

Le Ministre est spécialement chargé de la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Nationale.

Le Ministre est chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques destinées à lutter contre la pauvreté et à assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la Population Sénégalaise.

Il veille à ce que les Projets de Développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

Il conduit la politique de l'Etat à l'égard des personnes handicapées. Il veille à leur bonne insertion au sein de la société.

Il est chargé de la politique à l'égard des Anciens sans soutien familial ou social. Il aide les retraités qui souhaitent retrouver une activité en rapport avec leurs aptitudes physiques et intellectuelles et leurs capacités à transmettre leur expérience.

Article 2 : Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 30 Avril 2004

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Abdoulaye WADE